

## CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

**2023-2024-2025**

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-628 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la D.R.A.C Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le programme n° 361 de la Mission Culture ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

Vu la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Vu la charte pour l'éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la convention de partenariat du 28 juin 2021 signée entre la DRAC, la région académique, la préfecture de région et la DRAAF pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle en Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la délibération de la commune de Valentigney du 13 septembre 2023 qui approuve le CLEA, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec les partenaires.

### Entre

Le ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, et désigné sous le terme « L'État – DRAC de Bourgogne – Franche-Comté » ;

### Et

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, représenté par Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Doubs, et désigné sous le terme « Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse » ;

Et

La commune de Valentigney, représentée par Monsieur Philippe GAUTIER, maire de la commune, dûment mandaté, et désigné sous le terme « la collectivité » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

La participation de tous les Français à la vie culturelle est un objectif prioritaire du ministère de la Culture.

Cette politique se traduit d'abord par un renforcement de l'éducation artistique et culturelle à destination de la jeunesse, afin que 100% des enfants et jeunes y aient accès dans tous leurs temps de vie. Cela passe aussi par des actions en direction des publics et territoires les plus éloignés de la culture afin de garantir l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective.

L'éducation artistique et culturelle associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes et professionnels de la culture, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances dans le but de favoriser l'épanouissement personnel, la découverte de l'art et de la culture et le développement de l'esprit critique.

Elle concourt au développement de la fonction intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes, elle contribue à la formation de la personnalité, elle est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun et joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité et des formes artistiques, tout en favorisant l'appartenance commune aux valeurs de la République.

Le contrat local d'éducation artistique (CLEA) permet de coordonner les interventions des partenaires signataires au service de la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle au bénéfice des publics et plus particulièrement des enfants et jeunes, avec l'objectif de favoriser, par l'émergence de projets de qualité, l'accès à une culture vivante, variée, nourrie de tous les domaines artistiques allant du spectacle vivant au patrimoine.

### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs et dans le cadre du dispositif du Contrat local d'éducation artistique et culturelle, ainsi que les modalités de collaboration et d'échange au cours des trois années du partenariat.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT**

Ce contrat est conclu pour les années **2023, 2024 et 2025<sup>1</sup>** (années scolaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026).  
Il prendra effet à compter de la date de signature de l'ensemble des parties.

### **ARTICLE 3 – OBJECTIFS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PROJET**

3.1 Le projet présenté en annexe I, est fondé sur l'éducation à l'image pour une quinzaine de classes des écoles implantées sur le territoire de la collectivité (cinq chaque année).

3.2 Mise en œuvre des objectifs généraux

---

<sup>1</sup> dans la limite de 4 ans.

Les projets financés dans le cadre du présent CLEA seront développés prioritairement à destination des enfants scolarisés sur le territoire de la commune et pour les actions ayant lieu sur le temps scolaire.

Toutefois, seront également encouragés dans le cadre du CLEA toutes les initiatives d'actions développées entre les services des temps scolaire (écoles), périscolaire et extrascolaire du territoire, y compris dans une perspective d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et à destination des habitants du territoire.

Les signataires de la convention s'engagent à coopérer de façon active et concertée autour de l'ambition partagée en faveur de l'éducation artistique et culturelle pour tous les jeunes. Les actions conduites tout au long du contrat peuvent, en fonction de l'évaluation, permettre à la collectivité signataire de se porter candidate à la labellisation 100% EAC.

La commune de Valentigney s'implique dans le déploiement du pass Culture (volet collectif et individuel) afin de favoriser l'accès des jeunes du territoire aux arts et à la culture et d'encourager leurs pratiques artistiques et culturelles. L'ensemble des acteurs culturels œuvrant sur le territoire se mobilise pour proposer des offres et informer les jeunes bénéficiaires de son utilisation.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS**

4.1 Par le présent contrat, l'État s'engage à assurer le versement de sa participation financière afin de contribuer à la mise en œuvre du projet.

4.2 Par le présent contrat, la commune de Valentigney s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet précisé à l'article 3 et détaillé en annexe 1 au présent contrat. Elle s'engage par ailleurs à y contribuer financièrement.

4.3 Par le présent contrat, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse s'engage à suivre le projet en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET**

5.1 Le coût total du projet sur la durée du contrat est évalué à 30 000 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe II.

5.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

5.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui

- respectent les conditions des paragraphes 4. et 5. de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'opérateur en charge de la mise en œuvre du projet ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FINANCIERS**

6.1 Les programmes d'actions annuels et les engagements financiers des parties, nécessaires à leur mise en œuvre, feront l'objet d'actes attributifs de subvention annuelle avec l'opérateur en charge des projets.

Ces crédits seront confirmés chaque année lors d'un comité de pilotage, après étude du bilan de l'année précédente et des projets présentés pour l'année suivante.

Pour l'année 2023 :

La DRAC Bourgogne-Franche-Comté attribue l'opérateur culturel, le Centre Image MJC Montbéliard, en vertu de ses modalités d'attribution, une subvention de 5 000 €.

La commune de Valentigney attribue une subvention de 5 000 € à l'opérateur culturel, le Centre Image MJC Montbéliard.

Pour les années suivantes :

La DRAC Bourgogne-Franche-Comté attribuera à l'opérateur culturel une subvention de 5 000 € qui sera versée sous réserve des crédits disponibles.

La commune de Valentigney versera une subvention au titre du présent projet au partenaire culturel à hauteur de 5 000 €, sous réserve des votes des budgets annuels.

La commune de Valentigney s'engage par ailleurs à mettre à disposition l'ensemble des moyens nécessaires au suivi, à la communication et à la logistique pour l'exécution du contrat.

6.2 Dans chaque acte attributif de subvention annuelle seront portés en annexe les programmes et budgets prévisionnels des actions à réaliser.

## ARTICLE 7- GOUVERNANCE

**Le comité de pilotage** veille à la mise en place et au respect des objectifs généraux du CLEA. À ce titre, il opère un arbitrage entre les différents projets et propose une répartition financière. Il valide les procédures d'évaluation et de régulation et en assure le suivi.

Le comité de pilotage est composé de représentants des signataires du présent contrat :

- un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles
- un représentant de la Délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle
- un représentant de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
- un représentant de la collectivité

Il se réunit au moins une fois par an.

**Le comité de coordination**, composé de représentants des signataires du contrat ainsi que de toute autre personne que ce comité voudra y associer (conseillers pédagogiques, chefs d'établissement, référents culture, artistes, etc.), se réunira autant de fois que nécessaire afin de veiller à la mise en œuvre des actions du contrat décidé par le comité de pilotage.

## ARTICLE 8 – PROCEDURES MODIFICATIVES

8.1 En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution de la convention.

8.2 La convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs seront joints à la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent l'accepter par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant est alors conclu par les parties pour formaliser cet accord.

## ARTICLE 9 - MODALITÉS D'ÉVALUATION

Au terme de la période d'exécution du contrat, une évaluation est réalisée conjointement par les parties, pour analyser au mieux l'adéquation du résultat obtenu par rapport aux objectifs initiaux.

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet culturel et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. Elle permet de formuler toutes propositions d'amélioration, d'évaluer la qualité du partenariat et les conditions dans lesquelles il pourra être reconduit.

La collectivité s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme du contrat, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet culturel.

## ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET INFORMATION

La commune de Valentigney s'engage à mentionner l'aide apportée par l'État et à faire figurer le bloc-marque Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté sur tous les supports de communication relatifs à l'opération. Dans le cas d'une mention typographique il est possible d'ajouter "Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté".

La Charte graphique territoriale applicable pour la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est disponible sur le site de la DRAC :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte/Vos-Demarches-et-Documentation/Documentation-et-Logo/Logos-et-charte-graphique-DRAC-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARTICLE 11 - RÉSILIATION


En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des sommes perçues. Chacune des parties dispose de la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est soumis au tribunal administratif territorialement compétent, faute de solution amiable apportée au différend par les parties.

Fait à DIJON en trois exemplaires, le

Pour la commune  
de Valentigney,  
Le Maire



Philippe GAUTIER

Pour le Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Jeunesse,  
Monsieur l'Inspecteur  
d'Académie du Doubs

Patrice DURAND

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté et  
par délégation,  
La Directrice régionale  
des affaires culturelles

Aymée ROGÉ

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20230922-2023-85-DE  
Date de télétransmission : 22/09/2023  
Date de réception préfecture : 22/09/2023